

**DEMANDE DE DÉROGATION POUR DÉLIVRANCE  
DE MÉDICAMENTS POUR SÉJOUR À L'ÉTRANGER  
D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS \***

Ce document, complété et signé, doit être adressé au moins trois semaines avant votre départ à votre caisse d'affiliation, avec la copie de la prescription médicale concernée, sur laquelle votre médecin aura précisé la quantité de médicaments à délivrer pour plus d'un mois et la mention « À délivrer en une seule fois pour départ à [pays de destination] pour une durée de [délai] mois ».

**Attention : En cas de départ dans moins de trois semaines, le Service Médical sera dans l'impossibilité de donner son avis.**

**Par conséquent, seul un mois de traitement pourra être délivré avant votre départ par le pharmacien sur présentation de votre ordonnance.**

Nom et prénom de l'assuré : .....

Numéro de sécurité sociale : .....

Nom et prénom du bénéficiaire : .....  
(à remplir si la personne sous traitement médical n'est pas l'assuré)

Nationalité : .....

Adresse : .....  
.....

Numéro de téléphone : .....

Lieu de séjour : .....

Date de départ : .....

Durée du séjour : .....

Motif du séjour : .....

**À noter : Cette attestation ne peut être établie pour un séjour sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.  
Par ailleurs, une prescription médicale à visée préventive ou la constitution d'une trousse d'urgence n'est pas prise en charge par l'Assurance Maladie.**

J'atteste sur l'honneur que les éléments figurant ci-dessus sont exacts et demande à pouvoir bénéficier des mesures dérogatoires concernant la délivrance de médicaments pour un départ à l'étranger d'une durée supérieure à 4 semaines ou à 30 jours.

Date et signature de l'assuré :

*La loi rend passible d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-6 et 441-7 du Code pénal).  
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir le versement de prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L162-1-14 du Code de la sécurité sociale.*

\* Cette dérogation s'applique uniquement dans le respect des durées maximales de prescriptions fixées par le Code de la santé publique notamment pour certains médicaments dont les anxiolytiques limités à 12 semaines, les hypnotiques à 1 mois ou les stupéfiants de 14 à 28 jours. La durée de traitement délivrée en une seule fois ne peut excéder 6 mois (dans la limite du traitement prescrit).